

A LA BONNE FRANCKREPE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 33 Résidence Le Fresnais
35133 ROMAGNE

839 379 633 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le huit juin,
A dix heures,
Au siège social,

Monsieur Franck ROULIN
Demeurant 33 Résidence Le Fresnais 35133 ROMAGNE

Propriétaire de la totalité des 100 parts composant le capital social de la société A LA BONNE FRANCKREPE,

Associé unique de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Franck ROULIN, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

2. Connaissance prise de l'ordre du jour suivant

- (...)
- (...)
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce
- (...)
- (...)
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

(...)

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 les capitaux propres qui s'élèvent à -228 euros pour un capital de 1.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue. Si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai, la société disposera d'un nouveau délai de deux exercices pour réduire son capital social afin de le ramener à une valeur égale ou inférieure à 1% du total bilan ressortant de ses derniers comptes annuels.

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

(...)

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique

